

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

N° [REDACTED]

M. Pascal [REDACTED]

M. [REDACTED]
Magistrat désigné

Mme [REDACTED]
Rapporteur Public

Audience du [REDACTED] mai 2011
Lecture du [REDACTED] juin 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

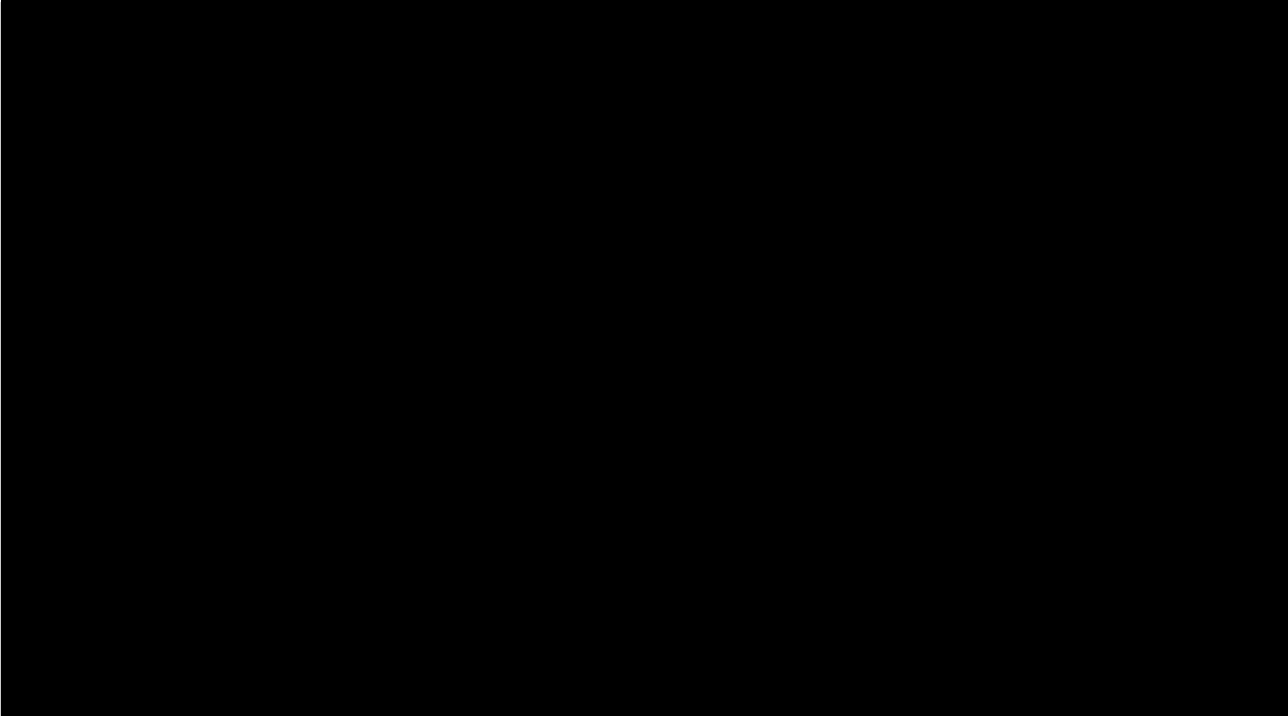
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Versailles

Le magistrat désigné

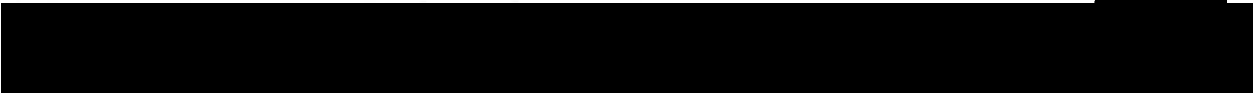
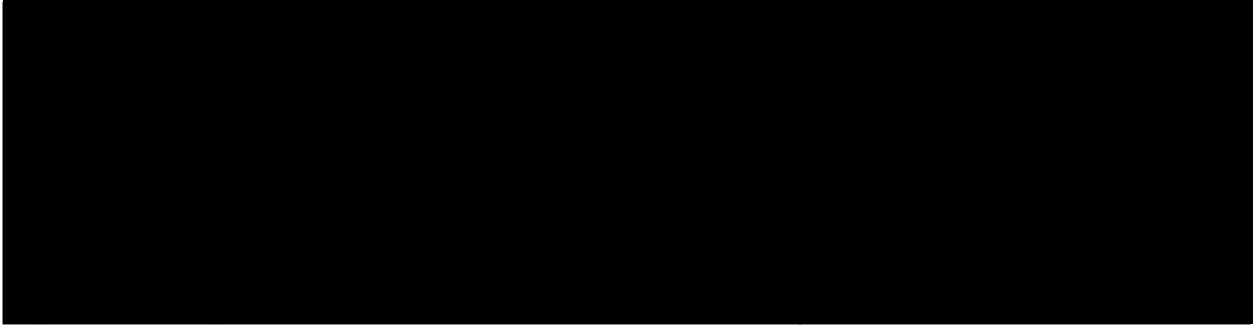
Vu la requête, enregistrée le 26 février 2008, présentée pour M. [REDACTED] [REDACTED],
demeurant 1 impasse de Cauterets à Maurepas (78310), par Me Benezra, avocat ;

M. [REDACTED] demande au tribunal :



part, que la réalité desdites infractions n'est pas établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route et, d'autre part, qu'ils sont intervenus sans que l'ensemble des informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route lui ait été délivré lors de la constatation de ces infractions ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 mars 2010, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui conclut au rejet de la requête ;



Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat du 18 mars 2009 fixant la liste des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné M. [REDACTED] premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;



- présenté son rapport ;

- et entendu les conclusions de Mme [REDACTED] rapporteur public ;

Considérant que le capital de points du permis de conduire de M. [REDACTED] a été réduit de trois points à la suite d'une infraction commise le 22 février 2005, de trois points à la suite d'une infraction commise le 29 juin 2005, de deux points à la suite d'une infraction commise le 27 octobre 2006, de deux points à la suite d'une infraction commise le 7 février 2007 et de deux points à la suite d'une infraction commise le 26 mars 2007, soit un total de douze points ; que par décision en date du 5 février 2008, le ministre chargé de l'intérieur a notifié au requérant le retrait de points consécutif à cette dernière infraction et l'a informé de la perte de validité de son permis de conduire en récapitulant l'ensemble de ces retraits de points ; que M. [REDACTED] demande l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions à fin de non-lieu à statuer présentées par le ministre :

Considérant que le ministre soutient que les conclusions tendant à l'annulation de la décision 48 SI du 5 février 2008 sont devenues sans objet au motif que le solde du permis de conduire du requérant est redevenu positif ; que, toutefois, si le relevé d'information intégral du requérant produit fait apparaître un solde de cinq points sur douze, il ne mentionne pas que ladite décision aurait été retirée ; que, par suite, les conclusions susvisées du ministre chargé de l'intérieur ne sauraient être accueillies ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation des décisions de retrait de points :

Considérant qu'à l'appui de ses conclusions dirigées contre la décision du ministre de l'intérieur, le requérant soulève l'exception d'illégalité des décisions de retraits de points prises à son encontre ;

En ce qui concerne le retrait de points consécutif à l'infraction du 26 mars 2007 :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1 de l'article L. 223-3 du code de la route, issues de la loi du 12 juin 2003 : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Ces mentions figurent sur le formulaire qui lui est communiqué » ; que selon l'alinéa 2 du même article L. 223-3, applicable aux trois autres infractions : « Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ..., l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ... entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. (...) » ; que l'article R. 223-3 du même code, dans sa rédaction issue du décret du 11 juillet 2003 prévoit : « I - Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. / II - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. (...) » ; qu'aux termes de l'article 537 du code de procédure pénale : « Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins (...) / Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les

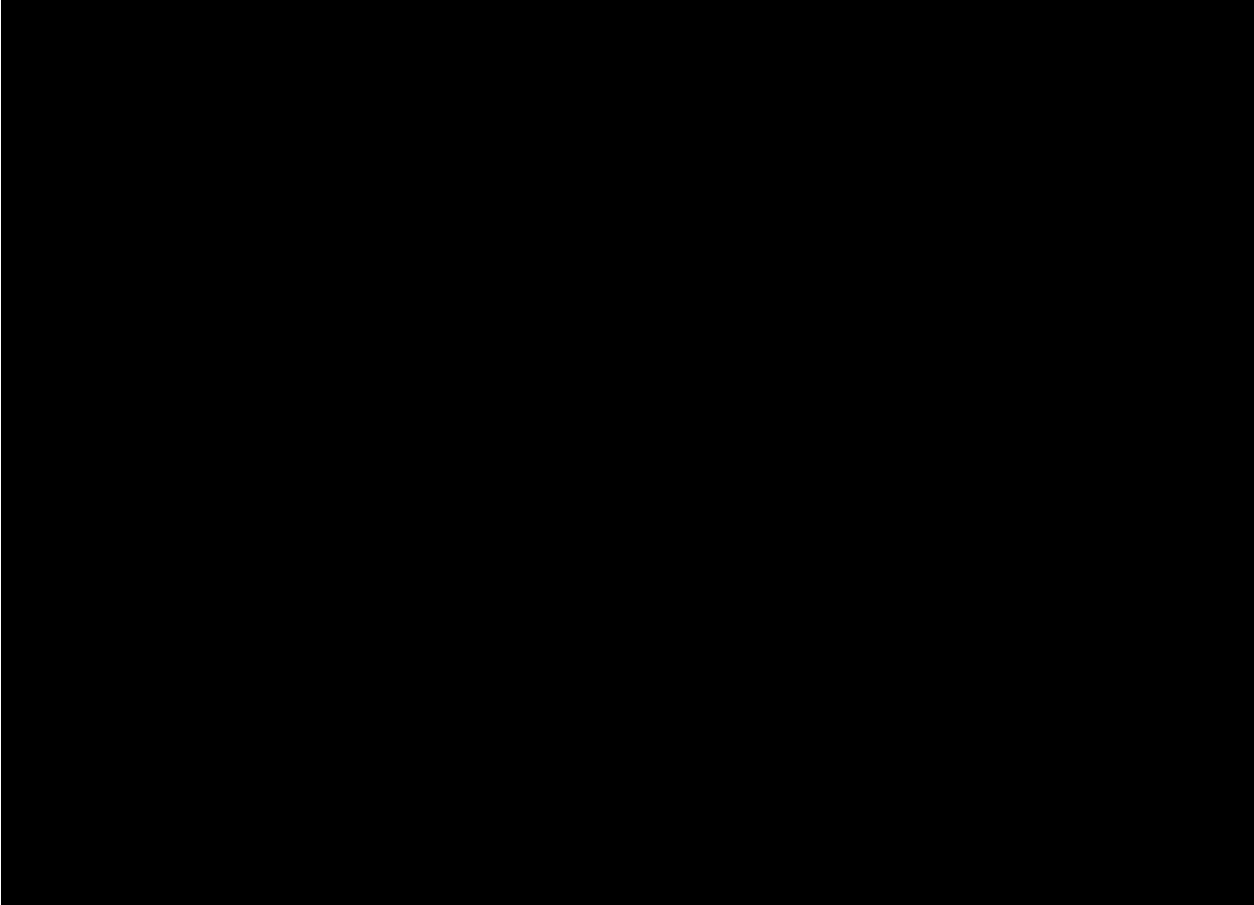
officiers et agents de police judiciaire (...) font foi jusqu'à preuve contraire » ; que l'article 429 du même code dispose que : « Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 537 du code de procédure pénale : « Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins (...) / Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire (...) font foi jusqu'à preuve contraire » ; que, si les procès-verbaux établis par les officiers ou agents de police judiciaire pour constater des infractions au code de la route font foi jusqu'à preuve contraire en ce qui concerne la constatation des faits constitutifs des infractions, il appartient au juge d'apprécier, au vu des divers éléments du dossier et notamment des mentions du procès-verbal, si le contrevenant a reçu l'information prévue par l'article L. 223-3 du code de la route ;

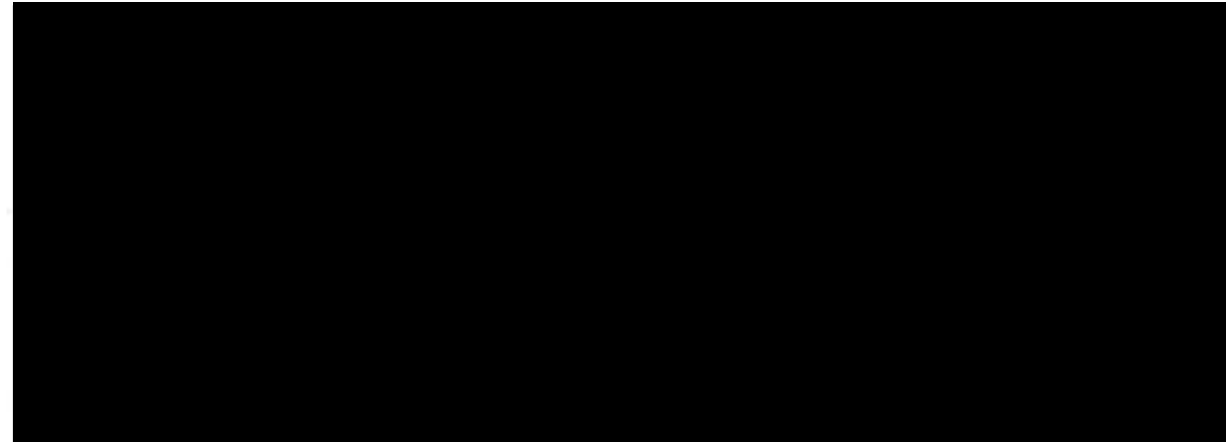
[REDACTED] soutient sans être contesté, qu'il n'a pas reçu l'information prévue par les dispositions précitées à la suite de l'infraction du 26 mars 2007 ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que les allégations du requérant seraient inexactes ; que, dès lors, le retrait de deux points opéré à la suite de l'infraction précitée doit être regardé comme intervenu au terme d'une procédure irrégulière et, par suite, comme entaché d'illégalité ;

En ce qui concerne les autres retraits de points :

S'agissant de [REDACTED]



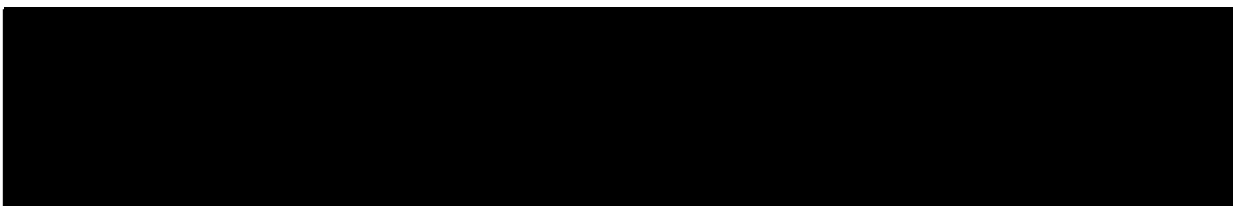
code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules (...) ».



Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; que, quand de telles mentions figurent au relevé d'information intégral relatif à la situation de son permis de conduire, extrait du système national du permis de conduire, l'intéressé ne peut, dès lors, utilement les contredire en se bornant à affirmer qu'il n'a pas payé une amende forfaitaire enregistrée comme payée ou à soutenir que l'administration n'apporte pas la preuve que la réalité de l'infraction a été établie dans les conditions requises par les dispositions précitées ;

Considérant que le ministre a versé au dossier le relevé d'information intégral relatif à la situation de M. [REDACTED] extrait du système national du permis de conduire ; qu'il ressort dudit relevé que M. [REDACTED] a réglé les amendes forfaitaires relatives aux infractions relevées à son encontre les 22 février 2005, 29 juin 2005, 27 octobre 2006 et qu'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée a été émis à la suite de l'infraction commise le 7 février 2007 ; que le requérant n'avance aucun élément de nature à mettre en doute l'exactitude de ces mentions ; que, dans ces conditions, la réalité des infractions en litige doit être regardée comme établie ;

S'agissant du moyen tiré [REDACTED]



S'agissant du moyen tiré du défaut d'information préalable :

Considérant, en premier lieu, que M. [REDACTED] soutient qu'il n'a pas reçu l'information préalable prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route à la suite de l'infraction qu'il a commise le 22 février 2005 ; qu'alors même que l'intéressé n'a pas signé le procès-verbal d'infraction, il ressort des mentions non sérieusement contestées du relevé d'information intégral qu'il a réglé l'amende forfaitaire le jour même de la constatation de l'infraction ; qu'il doit par suite être regardé comme ayant au préalable pris connaissance de l'avis de contravention lequel comporte l'ensemble des informations dont la délivrance est requise par les dispositions des articles précités ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des mentions du relevé d'information intégral relatif à la situation de M. [REDACTED] que l'infraction du 29 juin 2005, constituée par le changement de direction sans avertissement préalable, a été constatée avec interception du véhicule ; qu'ainsi qu'il a été dit, il ressort des mentions non sérieusement contestées du même relevé que M. [REDACTED] a acquitté l'amende forfaitaire afférente à cette infraction ; qu'il en découle, alors que le requérant n'allègue l'existence d'aucune circonstance particulière ayant fait obstacle à la délivrance de tels documents, qu'il doit être regardé comme ayant été mis en possession soit d'un avis de contravention et d'une carte de paiement, dont la détention est matériellement indispensable pour payer l'amende forfaitaire, soit d'une quittance de paiement ; que, dans les circonstances de l'espèce, et alors que M. [REDACTED] n'apporte aucun élément tendant à démontrer que les documents qui lui ont été remis seraient inexacts ou incomplets au regard des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, le ministre doit être regardé comme apportant la preuve de ce que les informations requises ont été délivrées au contrevenant ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte de l'instruction qu'à l'occasion de l'infraction relevée à son encontre le 27 octobre 2006, M. [REDACTED] a procédé au paiement de l'amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction ; qu'à cette occasion, il s'est vu remettre une quittance de paiement qui comportait, au recto, les éléments relatifs à la constatation de l'infraction et sa qualification ainsi que la mention « oui » dans la case « retrait de points » et, au verso, les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'il a signé la quittance sous la mention précisant que le paiement entraîne reconnaissance définitive de la réalité de l'infraction et, par là même, la réduction du nombre de points correspondant ; qu'à supposer même que l'intéressé n'ait pas été informé par l'agent verbalisateur, préalablement au paiement de l'amende, des conséquences du paiement de cette dernière, il pouvait encore renoncer à la modalité du paiement immédiat entre les mains de cet agent avant de procéder à la signature de la quittance ou, le cas échéant, inscrire sur celle-ci une réserve sur les modalités selon lesquelles l'information lui avait été délivrée ; que M. [REDACTED] n'a pas renoncé au paiement immédiat de l'amende, ni émis de réserve sur la quittance dont s'agit ; que la procédure de l'amende forfaitaire ayant été suivie, M. [REDACTED] n'est pas fondé à se plaindre de ce qu'il n'aurait pas été informé des modalités de calcul de pertes de points dans les limites posées à l'article L. 223-2 du code de la route ; que par suite, le ministre doit être regardé comme rapportant la preuve qui lui incombe du respect de l'obligation d'information préalable exigée par les dispositions du code de la route précitées ;

Considérant, en quatrième et dernier lieu, que le procès-verbal établi à la suite de l'infraction commise le 7 février 2007 mentionne que l'infraction relevée donne lieu à retrait de points et comportent la signature de M. [REDACTED] sous la mention dûment cochée « le

conducteur reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention » ; que cet avis de contravention, qui constitue le troisième volet du procès-verbal et qui est conservé par le contrevenant, comporte l'ensemble des informations exigées par les dispositions précitées du deuxième alinéa de l'article L. 223-3 du code de la route ; que, par suite, l'administration doit être regardée comme apportant la preuve qu'elle a satisfait à son obligation d'information ;

Considérant qu'il résulte de l'irrégularité de la décision de retrait de points intervenue à la suite de l'infraction commise le 26 mars 2007 que le solde de points du permis de conduire de M. [REDACTED] n'était pas nul à la date à laquelle la décision du ministre de l'intérieur invalidant ledit permis et enjoignant à M. [REDACTED] de le restituer est intervenue ; qu'il y a lieu, dès lors de prononcer l'annulation de ladite décision ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant, d'une part, que, eu égard aux irrégularités qu'il constate et aux motifs de ces dernières, le présent jugement implique nécessairement que le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales réaffecte au titre de conduite de l'intéressé les points dont le retrait est constaté illégal par le présent jugement, dans la limite d'un capital de douze points après restitution ;

Considérant, d'autre part, que l'annulation de la décision attaquée, en tant qu'elle enjoint au conducteur de restituer son permis de conduire aux services préfectoraux de son département de résidence implique nécessairement que l'administration restitue son permis à l'intéressé dans un délai d'un mois, sous réserve que celui-ci ne l'ait pas conservé et qu'il n'ait pas commis, dans l'intervalle, d'infractions entraînant la perte de validité de son permis de conduire ;

Sur les frais exposés pour l'instance et non compris dans les dépens :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de condamner l'Etat à payer à M. [REDACTED] la somme qu'il demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : La décision en date du 5 février 2008 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a prononcé l'invalidation du permis de conduire dont M. [REDACTED] était titulaire et lui a fait injonction de le restituer aux services préfectoraux de son département de résidence est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de réaffecter au titre de conduite de M. [REDACTED] les points dont le retrait est constaté illégal par le présent jugement, dans la limite d'un capital de douze points après restitution.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de prescrire au préfet de restituer à M. [REDACTED] son permis de conduire dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, sous réserve que ce dernier ne l'ait pas conservé et qu'il n'ait pas commis, dans l'intervalle, d'infractions entraînant la perte de validité dudit permis.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Pascal [REDACTED] et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration. Copie en sera adressée au préfet des Yvelines.

Lu en audience publique le [REDACTED] juin 2011.

Le magistrat désigné,

[REDACTED]

Le greffier,

[REDACTED]

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour expédition conforme,
Le Greffier en chef,
Par déléguation,
Le Greffier.

[REDACTED]